

ARRETE PREFECTORAL SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

le Code de l'Urbanisme ;

le Code de l'Environnement - partie législative- et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 ainsi que ses articles L 515-8 à L 515-12 ;

le Code de l'Environnement -partie réglementaire- et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31 ;

l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2007 délivré à la société SITA Ouest, dont le siège social est situé au PIBS- allée Gabriel Lippmann - 56038 VANNES CEDEX, pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (extension par rehausse et augmentation de la superficie d'exploitation) avec augmentation de son tonnage annuel réceptionné, l'augmentation des volumes traités d'activités existantes et la création de nouvelles activités, au lieu-dit « Branguily » sur le territoire de la commune de GUELTAS ;

la demande, datée du 2 janvier 2008, par laquelle la société SITA Ouest sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de GUELTAS concernant l'utilisation de 2 parcelles situées à deux cents mètres ou moins des limites de la zone d'exploitation reconfigurée de l'installation de stockage de déchets non dangereux, visée ci-dessus ;

le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

la décision en date du 24 juillet 2008 du Président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 août 2008 au 27 septembre 2008 inclus sur le territoire de la commune de GUELTAS ;

l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment ceux de la Direction Départementale de l'Équipement et du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;

la consultation du Maire et du conseil municipal de la commune de GUELTAS ;

le rapport et les propositions en date du 15 janvier 2009 de l'Inspection des Installations Classées ;

l'avis en date du ..du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

le projet d'arrêté porté le..à la connaissance du demandeur ;

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ..en date du

l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Considérant que les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé imposent un éloignement de 200 mètres des zones à exploiter par rapport aux tiers ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent à la seule zone d'exploitation dont l'extension par augmentation de la hauteur de déchets et augmentation de la superficie a été autorisée par arrêté du 18 juillet 2007 précité ;

Considérant que la société SITA Ouest ne dispose pas de droit (propriété, accord de propriétaires....) sur 2 parcelles dont tout ou partie sont situées à 200 mètres ou moins des limites de la zone reconfigurée qu'elle envisage d'exploiter au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux à GUELTAS ;

Considérant l'affectation actuelle de ces 2 parcelles qui ne comportent aucun des aménagements dont la présente décision interdit la création ;

Considérant les dispositions prévues par le Code de l'Environnement pour indemniser les propriétaires ou les ayants droit qui s'estimeraient lésés par cette décision;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur deux parcelles du territoire de la commune de GUELTAS, situées à deux cents mètres ou moins des limites de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA Ouest au lieu-dit « Branguily » à GUELTAS et dont l'extension par rehausse et augmentation de la superficie a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007, Ces servitudes (plan de localisation ci-joint) sont définies dans les articles suivants.

Article 2

Ces servitudes portent sur les parties de parcelles suivantes :

Section B du plan cadastral de la commune de GUELTAS : parcelles n° 132 et 133.

Article 3

Sur les parties des parcelles susvisées, situées dans la bande des 200 mètres de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux correspondant au périmètre de la servitude d'utilité publique, l'usage des terrains est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Seront notamment interdits sur ces terrains les constructions d'habitations habituellement occupées

par des tiers, les centres de vie et d'établissements recevant du public, la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs.

Article 4

Ces servitudes sont instituées pour la durée d'autorisation d'exploitation de 24 ans et de la période de suivi trentenaire post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, soit jusqu'au 17 juillet 2061.

Article 5

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à l'indemnité prévue par l'article L 515-11 du Code de l'Environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 6

Ces servitudes seront prises en compte dans la mise en oeuvre du Règlement National d'Urbanisme actuellement applicable à la commune de GUELTAS. Si cette commune venait à se doter d'un document d'urbanisme propre, les présentes servitudes y seront annexées.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA Ouest, au maire de la commune de GUELTAS et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou leurs ayants droits au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Une copie sera adressée au Conservateur des Hypothèques aux fins de publication à la Conservation des Hypothèques.

Article 9- Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10- Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de GUELTAS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 11- Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 12- Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13- Echéances

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Mme le Sous-Préfet de PONTIVY,

M. le Maire de GUELTAS,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Subdivision du Morbihan - 34 rue Jean Le Grand - 56100 LORIENT

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32 Boulevard de la Résistance - BP 514 - 56019 VANNES CEDEX

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Biodiversité, Eaux et Forêts- SBEF-
11 Boulevard de la Paix - 56019 VANNES CEDEX

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - CS 86523 - 35065 RENNES CEDEX

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40 rue Jean Jaurès - CP 62 PIBS - 56038 VANNES CEDEX

M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - CP 3457 - 56034 VANNES CEDEX

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - BP 6339 - 45064 ORLÉANS CEDEX 02

M. le Directeur
Société SITA Ouest
PIBS- allée Gabriel Lippmann
56038 VANNES CEDEX

VANNES, le 26 février 2009
Le préfet,